

## Les mesures fiscales de la loi de finances pour 2026

Après l'adoption de la loi spéciale le 23 décembre, permettant à la France de fonctionner temporairement, et au terme de débats particulièrement complexes au cours desquels les entreprises ont servi de variable d'ajustement, la loi de finances a été adoptée début 2026 via la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de la loi ; il n'a écarté que quelques mesures jugées comme des « cavaliers budgétaires ».

Cette note présente succinctement l'ensemble des dispositions fiscales adoptées dans la loi de finances.

### Rappel du contexte budgétaire :

La trajectoire des finances publiques continue de se dégrader en 2026. Le déficit public est désormais prévu à 5,0 % du PIB (contre 4,7 % initialement). L'ajustement structurel n'est que de 0,5 point de PIB (contre 0,8 point initialement). Par ailleurs, le déficit prévu demeure très éloigné du solde stabilisant de la dette, estimé à environ 2,8 % du PIB : l'écart de 2,2 points avec le solde effectif projeté implique que la dette publique continuerait mécaniquement de croître et atteindrait plus de 118 % du PIB fin 2026. La seule atteinte de ce solde stabilisant supposerait ainsi un effort budgétaire supplémentaire de l'ordre de 67 Md€.

L'effort budgétaire repose principalement sur une hausse ciblée de la fiscalité pesant sur les entreprises, afin de financer des mesures majoritairement orientées vers les ménages, au prix d'un affaiblissement de l'investissement et de la compétitivité. Si le taux global de prélèvements obligatoires est affiché comme stable à 43,9 % du PIB, cette stabilité masque une augmentation marquée de la fiscalité sur les entreprises (environ +9 Md€), à travers la surtaxe d'impôt sur les sociétés (7,3 Md€), le maintien de la CVAE (1,3 Md€) et la création d'une taxe sur les holdings.

Dans le même temps, la dépense publique atteindrait 1 733 Md€ en 2026 (+36 Md€ par rapport à 2025), avec une progression en volume de 0,8 %, supérieure à la cible initiale (0,3 %). Aucune inflexion structurelle des politiques publiques n'est engagée : le Gouvernement privilégie un mix de compression des investissements d'avenir et de rabots généraux, sans hiérarchisation claire ni réforme de fond.

# Table des matières

Les principales mesures adoptées.....	3
Les principales mesures initialement proposées par le Gouvernement ou par le Parlement mais non adoptées.....	3
Principales mesures relatives aux entreprises.....	4
Principales mesures relatives à la fiscalité locale .....	7
Principales mesures relatives aux personnes physiques .....	9
Principales mesures relatives à la fiscalité environnementale.....	12
Principales mesures relatives à l'outre-mer .....	14
Principales mesures relatives à la TVA .....	15
Mesures diverses.....	15

## Les principales mesures adoptées

Mesures	Recettes budgétaires pour l'Etat en 2026
Prorogation en 2026 de la surtaxe IS sur les grandes entreprises	7,3 Md€
Instauration d'une taxe sur les biens dits somptuaires des holdings patrimoniales	0,1 Md€
Pacte Dutreil : exclusion des biens somptuaires et allongement de la durée de conservation des titres	Non évalué
Report en 2027 de la mise à jour sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels et prolongation des mécanismes amortisseurs des variation de taxe	0
Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus	0,7 Md€

## Les principales mesures initialement proposées par le Gouvernement ou par le Parlement mais non adoptées

Plusieurs dispositions proposées par le gouvernement ou adoptées au cours des débats parlementaires n'ont pas été reprises dans le texte final dont principalement :

- Reprise dès 2026 de la trajectoire de baisse de CVAE
- Création d'une taxe sur les plastiques
- Augmentation des accises sur le gaz et réduction des accises sur l'électricité
- Réforme du régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer
- Suppression de l'abattement de 10% sur le revenu des retraitées et remplacement par un abattement forfaitaire
- Suppression de la déduction exceptionnelle en faveur des poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres pour les véhicules roulant au B100 ou BioGNV
- Mesures pour augmenter en 2028, la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (« malus CO2 »), la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (taxe dite « taxe annuelle CO2 ») la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme.
- Déplafonnement du cumul des malus CO2 et malus masse pour les véhicules
- Mise en place d'une contribution sur les hauts patrimoines à la place de l'IFI

- Réforme de la taxation des plus-values immobilières
- Diverses propositions limitant le champ du Pacte Dutreil

### Principales mesures relatives aux entreprises

- **Prorogation de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (article 12)**

Alors qu'elle était prévue pour la seule année 2025, la surtaxe exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises est prolongée en 2026. Cette contribution concerne les entreprises réalisant plus de 1,5 Md€ de chiffre d'affaires (au lieu de 1 Md€ en LF 2025) et est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés des exercices 2025 et 2026. Contrairement à 2025, la taxe au tonnage n'est pas sujette à une surtaxe similaire.

#### **Position du MEDEF**

Le MEDEF s'est fermement opposé à la prolongation de cette surtaxe qui porte le taux marginal effectif de l'IS à 36,1 % (contribution sociale incluse). Ce niveau de taxation place la France au premier rang des pays de l'OCDE, représente un signal très négatif pour les investisseurs internationaux qui utilisent ces classements, et fait peser une lourde charge sur les entreprises au détriment de l'investissement et de la compétitivité de nos entreprises.

Si cette surtaxe ne concerne que les grandes entreprises, il serait faux de croire qu'elle n'a pas d'impact sur les ETI et PME, notamment en raison des effets en chaîne sur les sous-traitants, les fournisseurs et l'ensemble de l'écosystème économique. L'opposition entre grandes entreprises et petites entreprises, souvent avancée dans le débat budgétaire, ne reflète pas la réalité.

- **Taxe sur les actifs non professionnels des holdings patrimoniales (article 7)**

Est instaurée une taxe annuelle sur les holdings patrimoniales soumises à l'impôt sur les sociétés. Sont visées les sociétés dont la valeur vénale des actifs atteint au moins 5 millions d'euros, qui perçoivent majoritairement des revenus passifs, et qui sont contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques.

Les actifs taxables ont été restreints, au cours des débats, aux seuls biens dits somptuaires (hors œuvres d'art) non affectés à une activité professionnelle (yachts, voitures de sport, chevaux de course, certains biens immobiliers, etc.). Les biens immobiliers visés par le nouveau dispositif sont exonérés d'IFI.

Le taux est de 20 %, pour une entrée en vigueur au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026 soit un paiement en 2027.

#### **Position du MEDEF**

La version initiale du texte, au champ d'application très large, s'apparentait à un ISF sur les entreprises et aurait eu un impact négatif sur l'activité de nos PME et ETI, sur la détention du capital français et sur le financement des entreprises.

La version finale, restreinte aux biens somptuaires, est moins néfaste mais il faut rester vigilants à toute possibilité d'évolution lors des prochains projets de loi de finances.

- **Crédit d'impôt pour l'industrie verte** : prorogation jusqu'à fin 2028, ajustement du champ des activités éligibles et baisse du taux de 20 % à 15 % afin de l'adapter au nouvel encadrement européen des aides d'État (article 39)
- **Hausse des taux du suramortissement sur les navires « verts » pour les PME** (article 67)
- **Remboursement des frais de transport par l'employeur** : prorogation des exonérations fiscales et sociales pour les employeurs décidant de porter à 75 % leur participation aux frais de transport de leurs salariés (article 68)
- **Rétablissement de la possibilité d'utiliser des logiciels de caisse auto-certifiés** (article 125)
- **Déductibilité des intérêts versés à des entreprises associées minoritaires** (article 14)  
Le régime de déductibilité des intérêts est assoupli par l'extension, à compter des exercices clos au 31 décembre 2025, de la dérogation permettant la déduction au taux de marché des intérêts versés à des entreprises associées minoritaires.
- **Création d'un statut de JEII (JEI à impact)** (article 23)  
Bénéficiant de ce nouveau statut les entreprises satisfaisant à l'ensemble des conditions relatives aux JEI, et qui ont un taux de dépenses de R&D entre 5 % et 20 % et répondent aux critères des jeunes entreprise d'utilité sociale ou à certaines conditions prévues par la loi relative à l'économie sociale et solidaire.

Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital de ces nouvelles JEII bénéficient d'une réduction d'impôt IR-PME renforcée.

- **Facturation électronique : modification des obligations des assujettis en matière de facturation électronique et de transmission électronique de données** (article 122)  
La loi de finances pour 2026 ajuste le dispositif de facturation électronique sans modifier le calendrier : elle confirme la suppression du portail public de facturation, imposant aux entreprises de choisir une plateforme privée agréée ou une solution compatible. L'État met un annuaire central à disposition des plateformes pour la transmission des factures. Les plateformes doivent garantir des services minimums pendant un an en cas de changement. Les amendes sont alourdis et une nouvelle sanction de 500 € s'applique en cas d'absence choix d'une plateforme.

#### Position du MEDEF

L'allongement du délai de 6 à 12 mois du maintien des services minimum de l'ancienne plateforme en cas de changement est une demande du Medef. Nous continuons à demander une période de tolérance à l'entrée en vigueur de la réforme.

- **Prolongation jusqu'au 31 décembre 2029 de la possibilité de déduire fiscalement l'amortissement des fonds commerciaux, (article 13)**
- **Entreprise individuelle et EIRL : neutralisation fiscale des options pour le statut d'EURL ou d'EARL et en cas d'apports à une société IS (article 16)**
- **Mesure sécurisant le régime des plus-values à long terme (article 15)**  
Les entreprises peuvent désormais sécuriser le régime des plus-values à long terme pour certains titres relevant du régime mère-fille, mais ne répondant pas à la qualification comptable des titres de participation, en les inscrivant dans une subdivision spécifique des titres de participation.
- **Imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales (Article 104)**  
La loi de finances procède à des ajustements du régime d'imposition minimale mondiale, notamment à la suite des précisions publiées par l'OCDE : précisions sur le traitement des passifs d'impôt différé (instructions OCDE de juin 2024 permettant un suivi par catégorie) ; adaptation de définitions (entité mère ultime, comptes consolidés) pour les groupes bancaires et d'assurances mutualistes ; affectation de l'impôt entre entités d'un groupe lorsque les mécanismes actuels de répartition ne conduiraient à aucune imposition dans un pays donné ; désignation possible d'une entité française redevable au titre des entités d'investissement, entités d'investissement d'assurance et véhicules de titrisation et exonération des entités d'investissement « isolées » ; extension de la coopération et de l'échange d'informations (transposition DAC9) avec possibilité pour l'administration de demander le dépôt de déclarations rectificatives.

#### Position du MEDEF

Quelques avancées positives notamment le traitement des entités d'investissement. Nous restons pleinement engagés pour obtenir davantage de simplifications des règles de l'impôt minimum mondial.

## Principales mesures relatives à la fiscalité locale

- Révision, revalorisation et règles d'évaluation des valeurs locatives cadastrales :
  - report à 2027 de la mise à jour sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels et prolongation des mécanismes amortisseurs, avec notamment la prorogation du planchonnement pour un an. Pour cette mise à jour en 2027, l'article prévoit la mise en place d'un nouveau coefficient de neutralisation ainsi qu'un dispositif de lissage sur six ans. Il prévoit également le report de trois ans de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (article 106).
  - alignement des règles de revalorisation annuelle des valeurs locatives industrielles sur celle des locaux professionnels (article 45).  
À compter de 2027, les règles de revalorisation des valeurs locatives des établissements industriels ou assimilés sont modifiées. Elles ne seront plus indexées sur l'inflation (IPCH) mais sur la moyenne nationale des coefficients départementaux de loyers utilisés pour la revalorisation des locaux professionnels.
  - Modification de la catégorisation cadastrale de certains magasins de très grande surface spécialisés dans la vente de produits agricoles, afin de les assimiler à des terrains à usage commercial ou industriel lorsque les surfaces extérieures non couvertes sont majoritaires (article 114)
  - Fixation de la date de référence d'évaluation des valeurs locatives des quais et terre-pleins au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (article 110)
- Versement mobilité régional :
  - clarification technique : précisions sur les personnes assujetties, l'assiette de la contribution et les modalités de décompte des effectifs des entreprises à l'échelle régionale ou de la collectivité de Corse (article 118)
  - extension de la faculté d'instauration du versement mobilité régional aux régions et collectivités d'outre-mer (article 119)
- Cotisation foncière des entreprises : clarification du champ des redevables (CFE) : extension aux entités non dotées de la personnalité morale, et non plus aux seules sociétés (article 56)
- Taxe d'aménagement :
  - modernisation et sécurisation de la taxe d'aménagement à compter de 2026 (article 115)
  - abaissement du seuil de la taille des projets donnant lieu au versement d'acomptes de taxe d'aménagement de 5 000m<sup>2</sup> à 3 000m<sup>2</sup> (article 117)
-

- **Taxe sur les bureaux** : alignement des modalités de revalorisation annuelle de la TSB dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes sur celles applicables en Île-de-France, fondées sur l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances (article 107)
- **Dispositifs zonés d'exonération fiscale** :
  - **refonte des dispositifs fiscaux en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, création d'une exonération d'impôt sur les bénéfices sur le modèle des ZFUT-TE, disparition progressive de ces dernières et harmonisation des exonérations locales (TFPB, CFE, CVAE) applicables en QPV jusqu'en 2030. Le dispositif est complété par un allongement de 60 à 120 jours du délai laissé aux communes et aux EPCI pour s'opposer aux exonérations de TFPB et de CFE (article 42)
  - prorogation jusqu'au 31 décembre 2029 du bénéfice du classement France ruralités revitalisation (FRR) pour les communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui ne remplissent pas les critères du dispositif FRR (article 48)
  - extension aux entreprises sédentaires bénéficiant des dispositifs ZRR de la possibilité de réaliser jusqu'à 25 % de leur chiffre d'affaires hors des zones de revitalisation rurale, sans remise en cause des avantages fiscaux attachés à l'activité exercée en ZRR (article 49)
  - **cumul des régimes ZRR et FRR et assouplissement des règles de chiffre d'affaires hors zone** (article 50). La mesure permet aux entreprises créées ou reprises sous le régime des zones de revitalisation rurale (ZRR) de continuer à bénéficier, pour la durée restante, des exonérations applicables au nouveau dispositif France ruralités revitalisation (FRR). Elle étend en outre aux entreprises sédentaires bénéficiant des exonérations ZRR la possibilité de réaliser jusqu'à 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors des ZRR, sans remise en cause des avantages fiscaux pour la part de leur activité exercée en zone.
- **Taxe foncière** : possibilité pour les collectivités d'exonérer de taxe foncière les bâtiments dédiés à la culture et à la vente de produits horticoles (article 111)
- **Taxe sur les friches commerciales** : possibilité pour les communes et les EPCI de limiter l'instauration de la **taxe sur les friches commerciales** aux seuls périmètres couverts par une opération de revitalisation du territoire (ORT) (article 44)
- **IFER** : majoration de l'IFER applicable aux centrales mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, portée de 8,51 € à 16,05 € par kilowatt de puissance installée entre 2027 et 2029 (article 76)
- **Clarification des modalités de versement et de déclaration des taxes additionnelles à la taxe de séjour par les professionnels (logeurs, hôteliers ...)** (article 41)

- **Taxe d'habitation sur résidences secondaires ou locaux vacants :**
  - exonération des gîtes ruraux de la THRS et définition de ces gîtes comme des meublés de tourisme qui « respectent des signes de qualité officiels reconnus par l'État et définis par décret, faisant l'objet de contrôles réguliers par les organismes gestionnaires » (article 55)
  - fusion de la TLV et de la taxe d'habitation sur les logements vacants en une taxe unique sur les logements vacants, applicable à compter de 2027 (article 108)
  - report des délais de délibération pour l'instauration de la THLV ou de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans certaines communes (article 109)
  - généralisation de la faculté d'exonération de THRS pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes (article 112)
  - assouplissement des règles de liaison des taux de fiscalité locale en matière de THRS (article 116)
- **Sécurisation de l'entrée en vigueur des relèvements du taux départemental des droits de mutation à titre onéreux** (article 121)

### Principales mesures relatives aux personnes physiques

- **Pacte Dutreil** (article 8) :
  - **Exclusion des biens somptuaires**  
La loi de finances prévoit un recentrage du pacte Dutreil : les biens dits somptuaires (yachts, voitures de sport, chevaux de course, bijoux, objets d'art etc.) qui ne sont pas exclusivement affectés à l'activité professionnelle en sont désormais exclus.
  - **Conservation des titres reçus par les bénéficiaires pendant six ans au lieu de quatre.**

#### **Position du MEDEF**

Le MEDEF s'est opposé à toute restriction du champ d'application du Pacte Dutreil en particulier celles visant à en exclure la trésorerie. L'exclusion de l'assiette des biens dits somptuaires est moins néfaste et préserve l'essentiel de ce dispositif primordial pour la transmission et la pérennité des entreprises.

- **Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation** à hauteur de 0,9 %, correspondant à la hausse moyenne des prix à la consommation en 2025 selon l'Insee (article 4)
- **Prolongation de l'exonération fiscale des pourboires jusqu'en 2028** (article 5)

- **Prolongation de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) (article 2), jusqu'à ce que le déficit public repasse sous le seuil de 3 % du PIB**
- **Création d'un statut du bailleur privé prévoyant un mécanisme d'amortissement des biens acquis en vue d'une location nue (article 47)**

Un statut du bailleur privé est créé afin de favoriser l'investissement locatif intermédiaire, social et très social. Il prévoit un mécanisme d'amortissement fiscal de 3,5% (jusqu'à 5,5% pour les logements sociaux) du prix d'acquisition des logements neufs, sous conditions de plafonds de loyers, de ressources des locataires et d'engagement de location sur une durée minimale de neuf ans.

Le statut permet également d'imputer le déficit foncier créé par le mécanisme d'amortissement sur le revenu global du contribuable, dans la limite de 10 700 euros.

Les dispositifs s'appliqueront aux logements acquis jusqu'au 31 décembre 2028.

- **Aménagements du volet fiscal du régime des « Management Packages » (article 24)**  
Des précisions sont apportées sur la détermination du plafond d'imposition selon le régime des plus-values et sur le traitement de certaines opérations (donation des titres, retrait du PEA...). Est également prévu un mécanisme de report d'imposition sur la fraction du gain imposé au barème progressif de l'IR et effectivement réinvestie.

Les nouvelles dispositions s'appliquent de manière rétroactive (à compter du 15 février 2025), à l'exception de certaines modifications qui s'appliquent à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances (donations, PEA...).

A noter que la loi de financement de sécurité sociale pour 2026 pérennise le régime social applicable aux gains de management package (exonérations de cotisations sociales et de CSG pour les gains taxables en PFU sur titres détenus depuis au moins 2 ans).

#### Position du MEDEF

Ces précisions sont bienvenues pour que le dispositif prévu par la loi de finances 2025 puisse s'appliquer ; en particulier, le mécanisme de report d'imposition sur la fraction du gain imposé au barème de l'IR, sans lequel de nombreuses opérations de réinvestissement seraient entravées, est très positif.

- **Aménagement du champ d'application des BSPCE (article 25)**  
Le dispositif des BSPCE est assoupli afin d'en élargir l'accès. Il permet désormais leur attribution aux salariés ou dirigeants de certaines sous-filiales et abaisse de 25 % à 15 % le seuil minimal de détention de la société par des personnes physiques requis pour l'émission de ces bons.

- **Réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » : exclusion des FCPI (article 22)**  
La réduction d'impôt ne bénéficie plus aux souscriptions en numéraire de parts de FCPI, sauf s'agissant de celles qui sont investies en titres de JEI.
- **Apport-cession : durcissement du régime qui permet un report d'imposition de plus-values (article 11)**  
La durée de conservation des titres apportés par la holding, ou des biens issus de leur réemploi, est portée à cinq ans. Le seuil minimal de réinvestissement du produit de cession dans l'économie réelle est relevé de 60 % à 70 %, et le champ des investissements éligibles est restreint, notamment par l'exclusion des activités financières et de plusieurs types d'activités immobilières commerciales. En contrepartie, le délai pour sélectionner les investissements est allongé de deux à trois ans.
- **Prise en compte des revenus de source étrangère dans l'appréciation des critères d'accès au statut de loueur en meublé professionnel pour les contribuables non-résidents (article 53)**
- **Prorogation de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2027, des abattements exceptionnels applicables à certaines plus-values immobilières et aux cessions de terrains à bâtpir (article 54)**
- **Suppression des avantages fiscaux accordés aux versements réalisés par le titulaire d'un plan d'épargne retraite à compter de l'âge de 70 ans (article 9)**
- **Allongement de trois à cinq ans du délai pour utiliser le plafond de déduction non utilisé des versements sur un plan d'épargne retraite (article 10)**
- **Report du calendrier d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de collecte des informations relatives au paiement des rentes viagères à 2030 (article 6)**

## Principales mesures relatives à la fiscalité environnementale

- **Verdissement de la fiscalité sur les véhicules (article 58)**
  - hausse progressive de 2026 à 2027 du tarif de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme. La hausse applicable en 2026 entre en vigueur le 1er mars 2026.
  - exonération de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (dite « malus masse ») aux véhicules à faible empreinte carbone ainsi qu'aux véhicules légers électriques et hydrogène lorsqu'ils ne sont pas à faible empreinte carbone.
  - Report du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 1<sup>er</sup> janvier 2027 de la mise en place du dispositif anti-contournement des malus CO<sub>2</sub> et masse (= malus rétroactif sur les véhicules d'occasion) est
  - Deux modifications concernant les véhicules électriques :
    - o la puissance administrative des utilitaires et poids lourds électriques est déterminée de façon différente selon la date de réception du véhicule (jusqu'au 28 février 2026 ou à compter du 1er mars 2026), et sans tenir compte de leur date d'immatriculation ;
    - o inclusion dans le champ de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (dite « taxe verdissement » instaurée par la loi de finances pour 2025) des véhicules utilitaires légers électriques qui, du seul fait du poids de leur batterie, passent de la catégorie N1 à N2
- **Taxe poids lourds (écotaxe) : aménagement des paramètres de la taxe poids lourds** applicable au réseau routier national, avec l'introduction d'exonérations pour certains véhicules et une adaptation des critères de modulation tarifaire, en vue de sa mise en œuvre par la collectivité européenne d'Alsace et la région Grand Est à compter de 2027 (article 59)
- **Taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules (taxe sur les cartes grises) : majoration du tarif applicable ; les recettes sont affectées à Île-de-France Mobilités (article 60)**
- **Taxes sur l'électricité (article 71)**  
Les tarifs normaux de l'accise sur l'électricité sont modifiés à la baisse pour 2026 et 2027, à compter du 1er août de l'année de référence.

Par ailleurs, la date de révision des tarifs normaux d'accise sur l'électricité (indexation sur l'inflation) est fixée au 1er février (au lieu du 1er janvier) dans un objectif de cohérence avec la date à laquelle évoluent d'autres paramètres fiscaux.

Enfin, les tarifs réduits pour les industries électro-intensives sont réduits de 2€/MWh, rétroactivement au 1er janvier 2026.

- **Ajustements de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (article 66)**
- **Ajustement du crédit d'impôt pour l'achat de carburants d'aviation durables, avec une actualisation du prix de référence des carburants conventionnels servant au calcul de l'assiette, et des mesures de coordination rédactionnelle (article 62)**
- **Verdissement de la fiscalité sur les déchets (article 81)**

Les composantes de la TGAP déchets sont insérées dans le Code des impositions sur les biens et services (CIBS,) en procédant à une distinction entre la « taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers », la « taxe sur les déchets mis en décharge » et la « taxe sur les déchets incinérés ». La TGAP « déchets » est donc supprimée du Code des douanes.

Des textes d'application sont attendus.

Par ailleurs, les taux (normal et réduit) de la TGAP sont augmentés afin de favoriser les filières de tri et de valorisation.

- **Redevances des agences de l'eau (article 79)**  
La loi de finances fixe au 1<sup>er</sup> mars 2026 l'entrée en vigueur de la redevance sur la pollution de l'eau par les PFAS (ou « polluants éternels »), créée par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances PFAS.
- **Exonération de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau pour la production d'énergie osmotique (article 80)**

## Principales mesures relatives à l'outre-mer

- **Octroi de mer : mesures de rationalisation et de sécurisation du régime :** clarification du champ des activités taxables, un encadrement des exonérations et une harmonisation des règles de fait génératrice, d'exigibilité et de procédure (article 99)
- **Dispositifs de soutien :**
  - **majoration temporaire des abattements sur les bénéfices, la CFE et la TFPB en faveur des entreprises implantées dans les communes les plus défavorisées de La Réunion, alignée sur le régime applicable en Guyane et à Mayotte** (article 18)
  - **extension temporaire du crédit d'impôt outre-mer aux investissements productifs loués à des entreprises en difficulté, sous conditions strictes et avec un taux fixé à 35 %** (article 19)
  - **report au 31 mars 2026 de la date limite de signature des conventions ouvrant droit à l'abattement de taxe foncière pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires, dans les territoires ultramarins** (article 20)
  - **renforcement et élargissement temporaire du dispositif de défiscalisation outre-mer afin de soutenir la réhabilitation lourde et l'acquisition d'immeubles commerciaux en Nouvelle-Calédonie**, notamment à la suite des destructions liées aux émeutes de 2024, avec un allègement des conditions administratives (article 21)
  - **prorogation d'abattements de taxes foncières et d'exonérations de droits de mutation à Mayotte jusqu'en 2028** (article 103)
  - **instauration d'un report d'imposition pour la subvention d'investissement issue de la cession à titre gratuit des terres du domaine privé de l'État à la SAFER de Guyane** (article 35)
- **TVA : exonération des transports aériens de personnes et de marchandises effectués à l'intérieur des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, avec maintien du droit à déduction, ainsi que pour les transports maritimes réalisés dans les mêmes limites** (article 100)

## Principales mesures relatives à la TVA

- Application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux pompes à chaleur air/air dans le cadre des travaux de rénovation énergétique des logements anciens (article 92)
- Extension du taux réduit de TVA à 5,5 % aux livraisons d'énergie frigorifique distribuée par réseaux (« réseaux de froid ») (article 93)
- Clarifications sur l'application du taux réduit de TVA de 10 % aux logements (article 98)
- Conditionnement du bénéfice du taux réduit de TVA à l'installation de panneaux photovoltaïques à la réalisation des travaux par un professionnel certifié ou qualifié (article 94)
- Conditionnement du bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les opérations d'accession sociale à la propriété en quartiers prioritaires au respect des plafonds de ressources du prêt social de location-accession (article 95)
- Prorogation jusqu'en 2028 de l'application du taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit des exploitants agricoles (article 96)
- Suppression de l'exclusion du droit à déduction de la TVA pour les dépenses liées à des publicités légalement prohibées (article 91)

## Mesures diverses

- **Création d'une taxe sur les petits colis** (article 82)  
La loi de finances impose une nouvelle « taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur », visant en particulier les petits colis en provenance de Chine. Elle est fixée à deux euros. Cette taxe française a vocation à disparaître au profit de la taxe européenne et au plus tard le 31 décembre 2026.
- Affectation aux autorités organisatrices de la mobilité de 50 millions d'euros supplémentaires du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (article 63)
- **Pérennisation des clubs de jeux à Paris** (article 77)
- **Évolution de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande** (article 83)

Adaptation de la taxe aux nouveaux modèles économiques des plateformes numériques de diffusion de contenus, avec une exonération en-deçà de 200 000 €, des taux réduits entre 200 000 € et 220 000 €, une clarification de l'assiette fondée sur les sommes effectivement conservées par chaque opérateur et une répartition de la taxe entre plateformes et créateurs en fonction de leurs encaissements. Le dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2026.

- **Ajustement de la taxe sur la publicité télévisuelle, incluant l'exclusion des frais de régie et l'extension de l'abattement applicable à certains éditeurs (article 84)**
- **Extension de l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) aux contrats d'assurance de groupe couvrant le risque de prévoyance souscrits au profit des agents de la fonction publique hospitalière (article 90)**
- **Abondement du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) par les bailleurs sociaux en 2026**, grâce à un ajustement de leur cotisation à la CGLLS tenant compte des effets de la réduction de loyer de solidarité, avec un montant affecté fixé à 275 millions d'euros (article 46)
- **Harmonisation du régime fiscal du pécule de reconversion des rugbymen professionnels avec celui des footballeurs (article 78)**
- **Suppressions et modification de dépenses fiscales (article 17).** :
  - **Suppression de dispositifs ne produisant plus d'effets économiques avérés : amortissements exceptionnels pour les robots et les imprimantes 3D ; exonération d'impôt sur le revenu de certaines aides publiques à la création ou à la reprise d'entreprise ; report d'imposition de plus-values lors d'apports de titres à des sociétés de reprise ; crédits et réductions d'impôt liés au rachat d'entreprise par les salariés, à la formation des dirigeants ou à l'installation de jeunes agriculteurs ; exonérations temporaires liées à des dispositifs arrivés à extinction, tels que French Tech Tremplin ou les aides liées à la crise de l'eau à Mayotte),**
  - **Suppression de dispositifs bénéficiant à un nombre très limité de contribuables : exonérations fiscales attachées à certaines distinctions honorifiques ; exonération des dépenses de reconversion professionnelle des sportifs ; exonération de TVA pour certains services de multipropriété ; exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en zone humide ; exonération de taxe à l'essieu pour les véhicules lourds de collection**
- **Précision des conditions d'éligibilité au crédit d'impôt pour les services à la personne réalisés hors du domicile**, en les limitant aux prestations fournies par un même

intervenant et dans une proportion n'excédant pas celles réalisées au domicile. La livraison de repas à domicile est par ailleurs assimilée à un service effectué à la résidence pour les personnes âgées ou handicapées afin de la rendre éligible au crédit d'impôt (article 29)

- **Assouplissement de la réduction d'impôt pour les investissements dans les sociétés foncières solidaires** (article 27). Réduction de sept à cinq ans du délai de non-remboursement des apports sans remise en cause de l'avantage fiscal, applicable aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Doublement du plafond des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt « Coluche » à 75 %, porté de 1 000 à 2 000 euros par foyer fiscal, pour les dons effectués à compter du 14 octobre 2025** (article 28)
- **Majoration exceptionnelle à 75 % de la réduction d'impôt pour les dons des particuliers destinés à la restauration du château de Chambord**, dans la limite de 1 000 euros, pour les dons effectués en 2026 (article 30)
- **Doublement du plafond du crédit d'impôt en faveur des œuvres audiovisuelles d'animation, porté de 3 000 à 6 000 euros par minute produite et livrée** (article 85)
- **Élargissement de l'assiette du C2I aux artistes-interprètes extra-européens, avec un plafonnement à 30 % du budget de production** (article 87)

- Prorogation de crédit d'impôt et réduction d'impôt :

Dispositif	Prorogation	Article LF 2025
Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative	31 décembre 2028	37
Taux à 25 % de la réduction d'impôt sur les souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus) et au capital de sociétés foncières solidaires	31 décembre 2027	26
Crédit d'impôt en faveur des investissements réalisés et exploités par des petites et moyennes entreprises en Corse	31 décembre 2028	38
Jeunes entreprises innovantes prorogation des exonérations prévues pour les JEI limiter aux seuls impôts locaux	31 décembre 2028	40
Zones de développement prioritaire	31 décembre 2027	51
Exonérations sur les plus-values en cas d'engagement en faveur de la production de logements sociaux	31 décembre 2027	52
Crédit d'impôt cinéma « international »	31 décembre 2028	86
Déduction spéciale en faveur des entreprises acquérant des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique	31 décembre 2028	89

- Mesures agricoles :

- Extension et renforcement de plusieurs dispositifs fiscaux en faveur du secteur agricole. Les mesures adoptées élargissent les cas d'exonération de la reprise de la déduction pour épargne de précaution (DEP) aux aléas économiques ainsi qu'aux crises sanitaires ou environnementales ouvrant droit à indemnisation, allongent à vingt-quatre mois le délai de reconstitution du cheptel conditionnant certaines exonérations, et proragent jusqu'en 2028 le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique en augmentant le montant et les plafonds de cumul d'aides (article 31)
- Instauration d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective des entreprises agricoles (article 33)
- Élargissement du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles aux exploitants en activité exerçant les fonctions de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants (article 34)
- Prorogation du crédit d'impôt pour les exploitations certifiées de haute valeur environnementale jusqu'au 31 décembre 2026 (article 36)